



Bassin d'Arcachon Écologie

Association agréée
au titre de l'article L.141.1
du Code de l'Environnement
n° Siret 481 012 797 00017

4 Allée des Mimosas
33120 ARCACHON
Tél.: 05 56 54 51 02
Fax: 09 55 62 07 44

www.bassindarcachonecologie.org
arcachon.ecologie@free.fr

Le 30 septembre 2018

Objet : Enquête publique du 03 septembre au 03 octobre 2018 sur le projet d'exploitation d'une Unité de Gestion des Sédiments (UGS) sur la commune d'Arès, au lieu dit Grande Lande

À : Monsieur le Commissaire enquêteur
sp-arcachon-enquete-publique@gironde.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-dessous nos observations concernant le dossier cité en objet :

PROPOS LIMINAIRE

Bassin d'Arcachon Écologie, association agréée en Gironde pour la protection de la Nature et de l'Environnement, œuvre à la protection de la Nature, de la biodiversité, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, intervient dans le domaine de l'urbanisme, des transports et déplacements et de l'amélioration du cadre de vie en Gironde.

1. JUSTIFICATION DU PROJET

L'actuel envasement des estveys et des ports du Nord Bassin rend utile leur dragage.

Toutefois, cet envasement est principalement dû à la suppression de l'effet de chasse par l'affaiblissement et l'assèchement des cours d'eau, consécutifs à la sur-sollicitation de la nappe phréatique.

On a ainsi vu, en un peu plus de deux décennies, les cours d'eau naguère permanents s'affaiblir puis se segmenter, jusqu'à s'assécher saisonnièrement.

- **La restauration de l'effet de chasse par le renforcement des cours d'eau devrait être recherché avant toute chose.**

2. LIEU D'IMPLANTATION

L'Unité de Gestion des Sédiments aurait lieu sur la Grande Lande, espace forestier sis à distance de l'urbanisation. Une telle situation contreviendrait à la Loi Littoral qui dispose que, dans les communes littorales, « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » -Article L121-8 du Code de l'urbanisme.

Clairement, le site de projet ne répond à aucun de ces critères et constituerait une trouée que risqueraient de rejoindre, tôt ou tard, d'autres installations et équipements qui dénatureraient la sylve.

- **Une telle implantation illégale ne manquerait pas de susciter des recours juridiques. Des alternatives existent et n'ont pas été étudiées. On pourrait citer la zone industrielle d'Arès qui, de plus, permettrait d'éloigner la plateforme de la vulnérable rivière Cirès.**

Le site visé est aussi un élément de la Trame Verte boisée.

Or, l'Unité de gestion serait, d'une part, entièrement clôturée et d'autre part touchée par toutes les nuisances accompagnant ce type de plateforme : rotation des véhicules, bruit, éclairage nocturne, poussières...

Ces éléments sont de nature à dégrader la trame verte par les perturbations induites et par la clôture d'une vaste parcelle.

- **Par ce motif encore, il convient de renoncer à ce site d'implantation.**

3. LES EAUX DE PERCOLATION

Les sédiments sont pollués à divers degrés. **Il n'y a pas d'innocuité possible.**

Les eaux issues de la percolation des sédiments contiennent de nombreux micropolluants : chlorures, fluorures, sulfates, mercure, nickel, plomb, zinc, cadmium, cuivre, arsenic, cadmium, chrome, toxiques à très faibles doses. Or, il est prévu d'évacuer ces eaux dans le milieu naturel : rivière Cirès et, en aval, zones humides, Conche Saint Brice, bassin de baignade puis Bassin d'Arcachon.

Les volumes concernés sont considérables : jusqu'à 100 m³/j avec « *un flux de rejet en substances dangereuses ne dépassant pas 80% du flux admissible par le milieu naturel* ».

En réalité, aucun rejet de substances dangereuses n'est intrinsèquement admissible par le milieu naturel. Et les milieux aquatiques prévus pour recevoir ces polluants subissent déjà d'autres pressions de pollution : pesticides, bactéries issues des lisiers de la porcherie de Lanton, etc.

Des effets cumulatifs sont inévitables.

Actuellement, la rivière Cirès n'est pas soumise à l'ensemble de ces polluants. Le rejet de ces substances dans les eaux douces occasionnerait donc une pollution nouvelle qui serait redirigée vers le Bassin d'Arcachon après avoir, au passage, pollué les eaux douces de la rivière et des zones humides qu'elle alimente.

- **Accroître la pression de pollution sur les milieux naturels récepteurs par des micropolluants, fussent-ils dilués, n'est pas admissible et toute mesure devrait être prise pour éviter le rejet direct des eaux de percolation dans le réseau hydrographique. Il est aberrant de susciter une pollution des eaux douces qui, jusque là, n'ont pas affaire à ce type de substances extraites du milieu marin.**

Le dossier indique que les HAP, PCB, organovolatile et organoétain, n'ont « *jamais été détectés dans les lixiviats* » de la planche d'essais d'Audenge et que, « *de ce fait, ils ne feront pas l'objet d'une simulation d'impact* ».

Ces polluants sont présents dans les sédiments, il serait donc extrêmement surprenant qu'ils n'apparaissent pas dans les eaux de percolation issues de l'UGS d'Arès.

- **Il convient, d'une part, de mener toutes les simulations utiles. D'autre part, le risque présenté par ces substances dangereuses pour l'Environnement doit être pleinement considéré.**

4. UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCOMPLÈTE

L'évaluation environnementale porte exclusivement sur la flore et la faune de la parcelle où l'implantation de l'UGS est prévue, soit la forêt de Grande Lande.

Pourtant, il est prévu que l'exutoire des eaux issues des bassins de stockage soit la rivière Cirès, sise à moins de 350 m au Nord de la parcelle où l'implantation de l'UGS est envisagée. Ces eaux y seraient directement acheminées par une canalisation au Nord-Ouest de la parcelle. Une surveillance des eaux serait mise en place avant rejet dans le milieu naturel.

A ce sujet, le dossier se borne à viser la conformité du rejet au vu des valeurs limites actuellement légales.

Quant à une pollution accidentelle du cours d'eau -en plus de celle dite « *admissible* », il est mentionné qu'« *une intoxication alimentaire pourrait donc être envisageable par l'ingestion de poissons touchés par la pollution ou d'eau issue du cours d'eau* ».

Or, les milieux aquatiques prévus pour recevoir les eaux de percolation de l'UGS sont écologiquement riches, accueillent une grande biodiversité, des espèces protégées (protection nationale, européenne, Natura 2000) et des espèces en danger d'extinction : Vison d'Europe, Cistude, Anguille...

Rappelons que les espèces aquatiques et semi-aquatiques sont parmi les plus menacées ; leurs populations s'effondrent rapidement.

De plus, la faune terrestre s'abreuve quotidiennement dans ces cours d'eau et zones humides.

Les micropolluants relargués dans les eaux douces ne peuvent que s'accumuler dans les chaînes alimentaires, s'additionner aux autres polluants issus du bassin versant et accroître la menace portant sur la biodiversité.

- **Il est indispensable qu'une étude environnementale complète soit menée sur les milieux aquatiques visés par le projet de rejet des eaux issues de l'UGS (rivière Cirès, Conche Saint Brice, zones humides). Cette évaluation ne saurait se dispenser d'un inventaire flore-faune de ces milieux aquatiques. Il serait nécessaire d'y analyser les effets cumulés de ces nouveaux polluants avec ceux déjà présents. L'absence de cette évaluation environnementale et d'inventaires flore-faune des milieux aquatiques discrédite le diagnostic.**

5. LA CONCHE SAINT BRICE

A l'aval de la rivière Cirès, se trouve la conche Saint Brice.

Sous l'intitulé CONCHE SAINT BRICE ET RESERVOIRS A POISSON DE LA POINTE DES QUINCONCES (Identifiant national : 720000928; Identifiant régional : 36450003), il s'agit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) continentale de type 1 dont le descriptif souligne l'intérêt écologique¹ fondé sur la mosaïque d'habitats naturels d'eaux douces et saumâtres qui accueillent de nombreux odonates (libellules, demoiselles), très nombreux oiseaux Natura 2000, Cistude d'Europe.

Cette fiche de la ZNIEFF mentionnée le Vison comme probable dans le Cirès car présent dans tous les autres tributaires du Bassin. Il y est, en réalité, confirmé par diverses observations.

On peut y ajouter la Loutre dont les traces de présence (épreintes, empreintes) sont fréquemment observées.

- **Accroître le niveau de micropolluants dans cet espace hautement sensible ne peut être envisagé.**

6. « ZONES ENVIRONNEMENTALES FRAGILES »

Le dossier estime que « *le site est éloigné des zones environnementales fragiles, telles que celles concernées par la réglementation Natura 2000 ou par les ZNIEFF, arrêté de biotope, ZICO... permettant de minimiser les impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.* »

En réalité, l'UGS déverserait directement des eaux contenant certains polluants dans une rivière à quelques milliers de mètres en amont d'une ZNIEFF et de deux sites Natura 2000.

- **Via le cours d'eau, le transfert des polluants dans les zones environnementales réglementées est extrêmement rapide. De plus, la rivière Cirès est, elle-même, une zone environnementale fragile.**

7. CLIMAT

L'actuel bouleversement climatique fragilise les eaux de surface et les rendent plus précieuses que jamais pour la faune sauvage aquatique, semi-aquatique et terrestre.

- **Prendre le risque d'un apport supplémentaire de polluants vers le cours d'eau et les zones humides qu'il alimente n'est pas concevable.**

8. BASSIN DE BAINADE AMÉNAGÉ DE SAINT BRICE

Compte-tenu de l'absence d'eau marine lors des basses mer en Nord Bassin, un plan d'eau de baignade est aménagé à Saint-Brice, en aval du Cirès et directement alimenté par ce ruisseau. Le site internet départemental dédié au tourisme en fait d'ailleurs la promotion : <https://www.gironde-tourisme.fr/loisirs/baignade-amenagee-de-saint-brice/>



- **Si les critères d'eaux de baignade sont essentiellement bactériologique, il n'est pas pour autant souhaitable d'accroître le niveau des autres polluants dans ces eaux très fréquentées par le public.**

¹ <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720000928.pdf>

9. CONCLUSION

Créer une Unité de Gestion des Sédiments contrevenant, par son implantation, à la Loi Littoral, et dont l'exutoire est la précieuse rivière Cirès est de nature à altérer durablement la qualité de l'écosystème.

L'UGS permettrait de « *valoriser les sédiments* » et d'« *éviter le clapage en mer* » mais renverrait à la mer les polluants, passant pour ce faire par l'eau douce d'une rivière et par des zones humides d'une grande richesse écologique.

Nous vous demandons donc de bien vouloir donner un avis défavorable à ce projet compte tenu du lieu d'implantation et du rejet d'eaux de percolation, prévu dans le réseau hydrographique, et de solliciter la recherche et la mise en œuvre d'une alternative à ce procédé.

Espérant en la prise en compte de ces observations, nous vous prions, Monsieur le Commissaire enquêteur, de croire en l'expression de notre respectueuse considération.

Pour Bassin d'Arcachon Écologie, la présidente, Françoise Branger

